



Règlement des courses et des cours

Préambule

Les dénominations utilisées (pour exemple : chef de course, chef de cours, préposé aux courses, participants) désignent indifféremment les hommes et les femmes exerçant ces fonctions.

1. Définition

Sont considérées comme courses au sens du présent règlement toutes les activités organisées par la section, telles que les courses de randonnées pédestres, randonnées alpines, alpinisme, escalade, via ferrata, VTT, ski de randonnée, ski de piste, ski de fond, ski alpinisme, raquettes et cascade de glace.

Les cours sont des activités correspondantes vouées à la formation. La désignation courses/cours est utilisée dans ce règlement quand il s'agit indifféremment de courses ou de cours.

2. Champ d'application

Ce présent règlement s'applique à l'ensemble des courses et des cours organisés par la section du CAS Yverdon.

3. Organisation des courses et des cours

3.1 Le chef de course/cours est responsable du déroulement de la course/cours. Il planifie la course/cours, choisit les éventuels premiers de cordée et/ou moniteurs, choisit les participants et conduit la course/le cours.

3.2 Le/la préposé(e) de la commission des courses coordonne les activités liées aux courses/cours et aux chefs de course.

4. Programme des courses et des cours

4.1 Les courses et cours approuvés par la commission des courses et sont annoncés dans le programme (sur le site web de la section) qui dresse le calendrier de ceux-ci et donne les renseignements concernant leur difficulté, leur nature, les exigences techniques et physiques.

4.2 Le chef de course désigné est compétent pour l'organisation d'une course de remplacement en cas de nécessité. Dans l'idéal, celle-ci devra être de même nature et ne devra pas être de difficulté supérieure à celle annoncée. Dans ce cas, la nouvelle destination devra seulement être communiquée au préposé aux course. Dans le cas où la course de remplacement serait de difficulté supérieure (yc dénivelé), elle devra recevoir l'approbation du préposé aux courses ainsi que celles des participants.

4.3 La possibilité d'organiser des courses tardivement, hors programme, est possible mais doit être approuvée par la commission des courses. La responsabilité de la commission des courses en matière de courses relevant de l'obligation de formation reste réservée.

5. Inscription et sélection des participants

5.1 Le chef de course/cours fixe lui-même le nombre d'inscriptions dans le cadre fixé par la commission des courses, ainsi que toutes les exigences auxquelles doivent satisfaire tous les participants, en fonction de la difficulté de la course et du nombre de premiers de cordée nécessaires.

5.2 L'inscription aux courses/cours est ouverte à tous les membres de la section, pour autant que ceux-ci respectent toutes les conditions d'inscription (qu'ils satisfassent aux exigences des courses/cours, disposent du matériel nécessaire et s'inscrivent dans les délais prévus).

5.3 Pour toute information supplémentaire, il convient de s'adresser au chef de course/cours.

5.4 Au moment d'une inscription d'un membre, le chef de course/cours pourra lui poser des questions sur son expérience et le membre y répondra. La participation à certaines courses/cours peut être assortie de conditions (par ex. cours préalables, courses d'entraînement).

5.5 Une personne inscrite qui ne peut participer à une course/cours doit annoncer sans délai son désistement afin que le chef de course/cours puisse prendre contact avec d'autres personnes intéressées.

6. Conduite des courses et cours

6.1 En cas de réunion préparatoire, la présence des participants est obligatoire, sauf dispense accordée par le chef de course/cours.

6.2 Si une course/cours est encadré par un guide de montagne, le chef de course/cours désigné est uniquement responsable de l'organisation ; c'est le guide de montagne qui est responsable des aspects techniques, opérationnels et de la conduite pendant sa présence à la course/cours.

6.3 Un chef de course/cours peut prévoir l'intervention de premiers de cordée pour la conduite d'un groupe de participants de manière partiellement ou entièrement autonome. Dans ce cas, le chef de course/cours veille à ce que les premiers de cordée aient les compétences requises et ces derniers assument la responsabilité de la conduite déléguée.

6.4 Le chef de course/cours décide si les conditions permettent d'effectuer la course/cours annoncé, ou si celle-ci doit être modifiée, reportée ou annulée.

6.5 Les participants doivent être équipés selon la demande du chef de course/cours (conditions obligatoires pour participer).

6.6 Chaque participant est tenu de se conformer aux instructions du chef de course/cours. Celui-ci peut renvoyer un participant qui ne s'y soumet pas ou exclure de la suite de la course/cours un participant qui n'est pas en mesure de s'y conformer, sans toutefois compromettre la sécurité des personnes ainsi renvoyées ou exclues.

6.7 Le participant qui se sépare du groupe pendant une course/cours le fait à ses risques et périls et il en répond. Il n'est plus considéré comme un participant dès le moment où il quitte le groupe, mais répond de tous les frais occasionnés.

6.8 En cas d'accident grave ou de tout événement exceptionnel survenant pendant une course/cours, le chef de course/cours est tenu d'en informer immédiatement le président de la section, ainsi que le préposé aux courses, en cas d'absence, un autre membre du comité. Ceux-ci informeront le secrétariat administratif du CAS à Berne.

7. Responsabilité et assurance

7.1 Le participant à une course/cours agit à ses propres risques et périls. Il doit s'assurer qu'il dispose d'une assurance accident adéquate qui couvre également les frais de sauvetage.

7.2 Dans le respect des limites prévues par la loi, toute responsabilité de la section, de ses organes, de ses chefs de courses/cours et des auxiliaires est exclue.

8. Dispositions financières et défraiement

8.1 Le décompte de la course/cours se fait selon les dispositions en vigueur décrites dans le programme annuel des courses.

8.2 En cas de désistement tardif ou de renvoi d'un participant pendant la course/cours, le chef de course/cours est habilité à demander le remboursement des frais occasionnés, y compris les frais de déplacement des chefs de course décrits ci-dessous.

8.3 Les frais de déplacement du chef de course/cours sont répartis entre tous les participants de ladite course (par frais de déplacement on entend la somme dépensée pour le déplacement en voiture ou en transport publics sur la base du demi-tarif).

8.4 Les frais de nuitée du chef de course/cours sont répartis entre tous les participants de ladite course (par frais de nuitée on entend la somme dépensée pour dormir en cabane ou en gîte, mais au maximum à la hauteur de la somme indiquée dans le programme annuel).

9. Approbation

Le présent règlement a été adopté par le comité de la section le 25 mars 2026.



Le président, Antoine Gardiol



Le secrétaire, Patrick Sauty